

Arrêté N° 00170-2022 du 11 mai 2022

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	21/04/2022	N° DP 974 406 22 G0021			
RECEPISSE AFFICHE LE :	22/04/2022			Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	21/04/2022			Existante :	NC
Par :	Monsieur MAILLOT Ferdinand	Démolie :	0		
Demeurant à :	15 Impasse des Mandarines 97438 STE MARIE	Créée :	0		
Représenté(e) par :	/	Totale :	NC		
Sur un terrain sis à :	RUE EMILE EVAN 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>			
Référence cadastrale :	406 AS 206				
Nature des travaux :	Division en vue de construire				
Destination de la construction :	/				
Sous-destination de la construction :	/				
Nombre de logement(s) :	1				

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une division en vue de construire,
- sur un terrain situé rue emile evan,
- pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UR, A,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement UR du plan local d'urbanisme en vigueur qui indique que « Les voies publiques ou privées de plus de 50 mètres de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour » et que le projet ainsi présenté fait état de l'absence d'aire de retournement conforme.

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement UR du plan local d'urbanisme en vigueur qui indique que « Pour les voiries à sens unique :

-avoir une emprise minimale de 3,50 mètres circulaire par les véhicules à moteur,

Pour les voiries à double sens :

- avoir une emprise minimale de 5,00 mètres circulaire par les véhicules à moteur.

Pour les deux types de voirie :

- être équipées d'un trottoir ou d'un aménagement équivalent d'une largeur minimale d'1,50 mètre lorsqu'elles desservent plus de cinq habitations ou locaux d'activités existants ou générés par le projet.

- l'installation des bornes incendie et de mobilier urbain notamment de candélabres doit s'effectuer en bordure de trottoir ou de cheminement, ou sur une bande verte et implique une largeur supplémentaire de 0,5 mètre. » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas ces paramètres.

CONSIDERANT l'article 5 du règlement UR du plan local d'urbanisme qui indique « Non réglementée, sous réserve de respecter les normes en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, la superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un dispositif d'assainissement conforme aux exigences sanitaires. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une parcelle fille d'une surface ne permettant pas de respecter l'article précité.

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,

Johnny PAYET



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Arrêté N° 00170-2022
Date: 11/05/2022

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20220511-00170-2022-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022